2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 233

An Act to amend the Labour Relations Act, 1995 with respect to bargaining units in certified trades

Mr. Kormos

Private Member's Bill

1st Reading	May 31, 2007
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

2e SESSION, 38e LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Projet de loi 233

Loi modifiant la Loi de 1995 sur les relations de travail relativement aux unités de négociation représentant des métiers agréés

M. Kormos

Projet de loi de député

1re lecture	31 mai 2007
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 233 **2007**

An Act to amend the Labour Relations Act, 1995 with respect to bargaining units in certified trades

Note: This Act amends the *Labour Relations Act, 1995*. For the legislative history of the Act, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 128.1 of the *Labour Relations Act, 1995* is amended by adding the following subsection:

Representation vote for certified trades

(13.1) For the purposes of this section, if a bargaining unit consists of employees who work in a certified trade under the *Trades Qualification and Apprenticeship Act,* an employee who is not the holder of a subsisting certificate of qualification for the trade or apprenticeship in the trade,

(a) shall not take part in the representation vote; and

(b) shall not be considered in the Board's determination of the percentage of employees in the bargaining unit who are members of the bargaining unit.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Labour Relations Amendment Act (Certified Trades), 2007*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Labour Relations Act, 1995*, to restrict who may take part in a representation vote where the bargaining unit consists of employees who work in a certified trade under the *Trades Qualification and Apprenticeship Act*.

Projet de loi 233 **2007**

Loi modifiant la Loi de 1995 sur les relations de travail relativement aux unités de négociation représentant des métiers agréés

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, dont l'historique législatif figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 128.1 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Scrutin de représentation : métiers agréés

(13.1) Pour l'application du présent article, si une unité de négociation se compose d'employés qui exercent un métier agréé au sens de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier*, l'employé qui n'est pas titulaire d'un certificat de qualification professionnelle ou d'un certificat d'apprentissage en vigueur pour le métier :

a) d'une part, ne doit pas participer au scrutin de représentation;

b) d'autre part, ne doit pas être pris en considération par la Commission lorsqu'elle détermine le pourcentage des employés compris dans l'unité de négociation qui sont membres de celle-ci.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 modifiant la Loi sur les relations de travail (métiers agréés)*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1995 sur les relations de travail* afin d'imposer des restrictions quant aux personnes qui peuvent participer à un scrutin de représentation lorsque l'unité de négociation se compose d'employés qui exercent un métier agréé au sens de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier*.